

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE



Cycle Supérieur : 9ème promotion
1988 - 1990

ASSURANCE RETRAITE **Complémentaire et Retraite Légale CNPS**

*Mémoire de fin d'Etudes préparé en vue de l'obtention du Diplôme
d'Etudes Supérieures d'Assurances de l'IIA (DESA)
DE YAOUNDE*

Présenté par : NTSAMA Elisabeth
Pulchérie Claudine

Sous la direction de Mr KAMGANG Jean Paul
Directeur d'Agence CCAR YAOUNDE

Table des Matières

Pages

DEDICACE

REMERCIEMENTS

PREFACE

Introduction.....	1 à 3
La Retraite obligatoire.....	4 à 14
La Retraite facultative.....	15 à 23
Conclusion.....	25 à 26
Bibliographie.....	27
Annexes.....	

DEDICACE

A ma fille, Alphonsine Gaëlle

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, nous ont aidé dans la rédaction de ce mémoire.

Merci pour leurs encouragements, conseils et l'intérêt qu'ils ont porté à notre travail.

Ces remerciements s'adressent en premier lieu à Mr KAMGANG Jean Paul dont les directives nous ont été très bénéfiques à bien des égards.

Nous adressons également toute notre reconnaissance à Monsieur SADJOUE Adolphe, Directeur général adjoint de la CNPS.

Il en sera de même pour Mr EDIMO Gilbert de la CNPS qui a bien voulu nous aider dans la préparation de ce travail et qui nous a fourni une précieuse documentation.

Nous nous en voudrions de ne pouvoir remercier Monsieur SEYI MAMAPOUR, toute cette affection paternelle, cet encadrement dont nous en avons bénéficié tout au long de cette formation biennale.

Amitié à tous nos lecteurs./-

P R E F A C E

La retraite fait partie du patrimoine et s'adresse surtout aux jeunes. En Afrique, l'accès au poste de responsabilité est de plus en plus le fait des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ou professionnel. Il n'est pas rare de rencontrer aujourd'hui des cadres investis de hautes responsabilités âgés d'environ 30 ans.

Beaucoup d'entre eux issus de milieux sociaux divers, ne prétendent hériter ni villa, ni plantation, ni même de valeurs mobilières pouvant assurer leurs vieux jours ne comptent guère que sur eux-mêmes. Sans mettre en cause la bonne foi, le contrat de confiance, la conscience professionnelle, pour éviter l'enrichissement sauvage, voire des détournements de fonds naguère en vogue, la corruption à l'outrance, il s'avère utile de mettre sur pied un dispositif, un système susceptible de donner aux cadres et salariés africains du secteur public comme du secteur privé, la confiance et l'espoir qu'au moment de leur cessation d'activité, ils bénéficieront d'une garantie de ressources substantielles.

Il est bien évident que cette disposition ne pourrait aliéner, le goût de l'effort, ou détourner les paysans de la terre, d'autant plus que dans le milieu agricole la protection sociale est également indispensable.

C'est par qu'ils ont des salaires trop bas que les mineurs Zambiens se sont mis jadis en grève pour s'opposer aux placements de retraite.

Pour la même raison, peut-on supposer que les mineurs zairois partagent le point de vue que leurs homologues de la Zambie ? L'unanimité est loin d'être établie. Les ressortissants de certains pays africains sont d'un activisme farouche. Tel est le cas des Camerounais, très souvent ils ont une activité principale et une autre d'appoint il s'agit "des affaires", généralement cette deuxième activité sert à préparer la retraite pour cette minorité de citoyens à employeurs multiples, la mise en place d'un système de retraite peut encore attendre. Ailleurs où l'on est moins entreprenant en affairisme obscur, les caisses de retraites seraient es bienvenues.

I N T R O D U C T I O N

L'ASSURANCE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET LA RETRAITE
LEGALE DE LA C. N. P. S.

I N T R O D U C T I O N

Le souci du lendemain et le dessein de l'avenir sont le propre de l'homme et sous-tendent le besoin de sécurité que ressent plus ou moins consciemment tout individu.

En France comme dans beaucoup d'autres pays occidentaux, les rumeurs les plus alarmantes circulent depuis quelques années sur le devenir des régimes de retraite. Ces rumeurs s'appuient sur une baisse de la mortalité et sur l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du lendemain de la première guerre mondiale.

En Afrique, à ce propos on entend à peine un écho. La retraite serait-elle un sujet tabou ? Il faut dire que jusqu'à une date encore récente l'on a connu un essor sécurisant de la famille, celle-ci étant placée sous l'autorité d'un chef de famille. La vie de l'individu était liée à celle de la famille. En contre partie la mise en commun des ressources du groupe permettait d'assurer la subsistance des enfants, des vieillards, des malades et des invalides. La solidarité familiale étroite et spontanée assuraient la sécurité des individus.

Aujourd'hui, ce besoin de sécurité s'est accru voire aggravé avec l'essor démographique et l'exode rural. En ville, la famille a disparu, les revenus de la famille ne sont plus que des salaires et qui ne peuvent assurer que la subsistance de quelques personnes.

Or ce que l'individu a gagné en liberté et en indépendance, il l'a perdu en sécurité. L'urbanisation et l'industrialisation d'une part, le déclin de solidarité familiale d'autre part favorisent le développement remarquable du besoin de sécurité.

Ce contexte familial et social désormais, suscite des besoins de sécurité très divers, liés à la durée de la vie humaine, et aux quels correspondent certains types de contrat qui adaptent la garantie à chaque besoin exprimé : encore que les combinaisons offertes par les assureurs soient très nombreuses ; on les groupe généralement en grandes catégories en fonction des risques couverts. Aussi distingue-t-on les assurances en cas de vie et les assurances en cas de décès.

L'assurance en cas de vie liée au régime de la retraite est celle qui retiendra beaucoup plus notre attention et plus précisément l'assurance de rente en cas de vie. C'est donc une assurance qui permet au souscripteur de se constituer une rente, cette assurance se subdivise en deux parties :

- "Une assurance de rente immédiate" versée par l'assureur dès la conclusion du contrat, est possible contre le paiement d'une prime unique lors de la souscription du contrat : (le capital constitutif de la rente).

- "Une assurance de rente différée" ici le souscripteur ne désirant recevoir le paiement de la rente qu'à l'époque de sa retraite, en contrepartie de primes annuelles temporaires qu'il paiera aussi longtemps qu'il est en activité.

- " Admis à faire valoir ses droits à la retraite". Cette formule qui revient si souvent et l'on n'y prête plus attention. Pourtant la retraite est une chose heureuse non tragique, souhaitée ou redoutée selon que l'on se situe du point de vue du législateur, de l'homme de la rue, du travailleur ou de l'employeur. Elle est prise tour à tour pour panacée, une impression d'effectis déguisée. Comme solution à la crise, d'aucuns pensent que les départs en retraite préparent les emplois et permettent l'absorption du chômage. A cet argument s'oppose la pyramide des âges.

Le législateur du fait de l'usure due à l'âge et des efforts fournis à la tâche, a cru bon de ménager par ce travailleur un repos bien mérité avec une allocation lui permettant de se maintenir.

Il est vrai que la protection sociale est un sujet trop vaste du fait de sa complexité. C'est à la fois le droit de se soigner, des moyens pour la famille ; c'est le droit à la retraite, tout cela de diverses manières selon le régime dont relève l'individu.

Ici notre attention repose sur le fait que actuellement ces régimes obligatoires de retraite sont gérés en répartition (C.N.P.S.). C'est un système de primes échelonnées proche du système de répartition, ce qui suppose un équilibre entre les générations d'actif qui cotisent et de retraités qui reçoivent des prestations. Or la situation démographique engendrée par la baisse de la mortalité et l'abaissement de l'âge à la retraite à 60 ans va entraîner dans l'avenir un grave déséquilibre.

L'ASSURANCE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET LA RETRAITE
LEGALE DE LA C. N. P. S.

I N T R O D U C T I O N

Le souci du lendemain et le dessein de l'avenir sont le propre de l'homme et sous-tendent le besoin de sécurité que ressent plus ou moins consciemment tout individu.

En France comme dans beaucoup d'autres pays occidentaux, les rumeurs les plus alarmantes circulent depuis quelques années sur le devenir des régimes de retraite. Ces rumeurs s'appuient sur une baisse de la mortalité et sur l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du lendemain de la première guerre mondiale.

En Afrique, à ce propos on entend à peine un écho. La retraite serait-elle un sujet tabou ? Il faut dire que jusqu'à une date encore récente l'on a connu un essor sécurisant de la famille, celle-ci étant placée sous l'autorité d'un chef de famille. La vie de l'individu était liée à celle de la famille. En contre partie la mise en commun des ressources du groupe permettait d'assurer la subsistance des enfants, des vieillards, des malades et des invalides. La solidarité familiale étroite et spontanée assuraient la sécurité des individus.

Aujourd'hui, ce besoin de sécurité s'est accru voire aggravé avec l'essor démographique et l'exode rural. En ville, la famille a disparu, les revenus de la famille ne sont plus que des salaires et qui ne peuvent assurer que la subsistance de quelques personnes.

Or ce que l'individu a gagné en liberté et en indépendance, il l'a perdu en sécurité. L'urbanisation et l'industrialisation d'une part, le déclin de solidarité familiale d'autre part favorisent le développement remarquable du besoin de sécurité.

Ce contexte familial et social désormais, suscite des besoins de sécurité très divers, liés à la durée de la vie humaine, et aux quels correspondent certains types de contrat qui adaptent la garantie à chaque besoin exprimé : encore que les combinaisons offertes par les assureurs soient très nombreuses ; on les groupe généralement en grandes catégories en fonction des risques couverts. Aussi distingue-t-on les assurances en cas de vie et les assurances en cas de décès.

Aussi la réflexion politique et sociale s'attache-t-elle aujourd'hui à rechercher une nouvelle complémentarité de mécanismes volontaires de retraite gérés en capitalisation par les sociétés d'assurance. Ce sont les assurances de retraite complémentaires dont l'objectif est en vain d'octroyer des avantages aux retraités pour une amélioration des conditions de vie.

Il s'agit ici d'étudier la retraite dans deux domaines avec des techniques différentes : l'assurance d'une part et la sécurité d'autre part. Ces deux techniques vont faire l'objet de notre étude tout au long de notre développement.

Il nous revient alors de distinguer successivement l'assurance de retraite légale régie par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et la retraite complémentaire facultative gérée par les compagnies d'assurance.

Nous aborderons ainsi le sujet par une présentation historique de la retraite légale en générale (I). Ensuite nous découvrons ensemble l'introduction au Cameroun de l'assurance retraite (II). Complémentaire.

1ère P A R T I E

1ère Partie : La Retraite obligatoire (C N P S)

(I) HISTORIQUE DE LA RETRAITE LEGALE EN GENERAL

Une étude subdivisée en deux étapes détermine l'historique de la retraite légale : une institution de la retraite obligatoire dans le monde (A) puis ensuite au Cameroun (B).

A - INSTITUTION DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE DANS LE MONDE

Historiquement dans la plupart des pays, la politique de sécurité sociale a passé par trois phases :

- Il y a eu tout d'abord une ère de paternalisme : charité privée et secours des pouvoirs publics en faveur des pauvres à des conditions souvent dures et parfois humiliantes.

- Vint ensuite l'ère de l'assurance sociale : après les mutuelles et les régimes de pensions et d'indemnités de maladie pour ceux qui travaillaient dans le secteur public ou dans certains emplois privés. Des régimes obligatoires plus larges ont été institués pour un nombre de plus en plus grand de professions et d'éventualités.

- Dans la 3ème phase, la politique de sécurité sociale incorpore les principes d'universalité et de prévention. Ces phases ne sont pas tellement séparées : elles peuvent se chevaucher dans le même pays à un moment donné.

L'assurance sociale était la reconnaissance un peu tardive de ce que l'on ne saurait s'attendre surtout dans les sociétés industrielles et urbaines de salariés, que les lésions professionnelles puis la maladie ont été les premiers risques couverts, les pensions ont été la suite donnée au développement de la retraite, en même temps qu'elle devait récompenser la fidélité du salarié.

Mais l'expérience de la dépression entre les deux guerres mondiales a donné une puissante impulsion aux politiques de sécurité sociale. L'assurance sociale apparaissait comme une force qui non seulement apportait la sécurité aux personnes mais pouvait également contribuer à conférer une plus grande stabilité à des systèmes économiques instables.

Il convient néanmoins de souligner que la sécurité sociale a une base juridique solide. Le droit à la sécurité sociale est inscrit dans la constitution de beaucoup de pays, figure également dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Il est reconnu par la déclaration de philadelphie que la conférence internationale du travail a adopté en 1944 et à laquelle la plupart des Etats ont souscrit.

La sécurité sociale fait donc l'objet d'une série de conventions internationales du travail. Notamment la convention concernant la sécurité sociale de (1952) que beaucoup d'Etats ont d'ailleurs ratifié, cependant le Cameroun n'est pas resté indifférent dans son souci de sauvegarder la sécurité des retraités.

B - INSTITUTION DES RETRAITES OBLIGATOIRES AU CAMEROUN

L'assurance sociale devenue sécurité sociale est une progression qui s'explique aisément. Déjà dans le système Français il a commencé par la couverture de l'accident du travail. L'employeur payait une prime d'assurance dans un organisme financier privé. Elle était sociale à la différence de l'assurance sur une voiture ou sur marchandise.

Avec l'évolution du droit social positif, l'assurance s'est étendue à d'autres risques mais protégeant toujours la salarié. L'ensemble de cette série de protection constitue donc une sécurité pour le travailleur salarié mais toujours sociale, d'où la sécurité sociale ou prévoyance sociale au Cameroun.

Le choix du système appartient au Gouvernement qui met en place une ou plusieurs institutions de gestion, ici la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégé C. N. P. S.

En ce qui concerne le Cameroun, la loi n° 69/LF/18 du 10 Novembre 1969 institue un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Par ailleurs il ne serait pas juste de dire qu'en matière de pension vieillesse, invalidité et décès, l'affiliation est réservée aux seuls salariés. L'affiliation volontaire est prévue à l'article 3 de la loi 84-07 du 4 Juillet 1987 mais encore faut-il avoir été salarié six mois consécutifs et avoir en plus cessé d'être salarié. Ainsi donc l'assurance volontaire s'oppose à l'assurance obligatoire réservée aux salariés.

D'autre part en matière de sécurité sociale, le système est le choix par l'autorité compétente pour résoudre les problèmes de la protection sociale. Il s'oppose aux politiques de sécurité sociale désigne non seulement la fin à atteindre, mais aussi les moyens juridiques pour mettre en pratique cette protection. Chaque choix comporte son mode de financement.

Le choix peut être porté sur 2 systèmes :

- Un système nécessitant une participation du salarié
- Un système nécessitant une couverture de l'Etat.

Dans sa politique sanitaire générale en ce qui concerne la maladie qui n'est pas professionnelle, le Cameroun a choisi le 2ème système, il est allé plus loin en pensant aussi à la prévention d'où la prévoyance sociale. La prévoyance sociale adoptée par le Cameroun allie la prévention à la sécurité sociale.

Lors de la conférence des Inspecteurs du travail qui a eu lieu à Yaoundé du 11 au 14 Novembre 1986 l'on a eu à démontrer sur le plan de la théorie que le Cameroun a choisi l'un des meilleurs systèmes de sécurité sociale.

Dans ce système ne sont couverts que les charges de famille, le risque professionnel, la vieillesse, l'invalidité et le décès,

De même les risques : maladie et chômage n'ont pas été oubliés mais adoptés à la situation locale.

Pour le chômage ne pouvant créer une allocation chômage, le Gouvernement a choisi la prévention en créant les centres de formation (ONPU MTPS et SAR) les jeunes qui y sont formés peuvent gagner leur vie. De même un fonds national de l'emploi pour les jeunes vient d'être créé. Par ailleurs, la CNPS paie au chômeur un trimestre d'allocation familiale pour les travailleurs licenciés sans faute.

En conclusion, il importe de rappeler que le régime d'assurance pension institué au Cameroun par la loi n° 69/LF/18 du 18 Novembre 1969 a été modifié par la loi n° 84-07 du 4 Juillet 1984 et le décret n° 74/733 du 19 Août 1974 fixe les modalités d'application de ce régime qui est entré en vigueur depuis le 1er Juillet 1974, et à travers ces modalités nous pouvons également découvrir son fonctionnement.

1°) FONCTIONNEMENT :

Le régime d'assurance pension institué par la loi du 18 Novembre 1969 a pour but d'assurer aux travailleurs, ou à

leurs ayant-droits, un minimum de revenu pour leur subsistance lorsque ces travailleurs sont devenus incapables de travailler :

- Soit parce qu'ils sont vieux
- Soit parce qu'ils sont invalides
- Soit parce qu'ils sont morts

Pour atteindre ce but, le régime d'assurance pension est obligatoire :

- Pour tous les travailleurs salariés
- Pour tous les employeurs de main-d'oeuvre salariée

qui doivent pendant qu'ils sont encore valides, préparer leurs jours difficiles en se faisant immatriculer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et en versant les cotisations.

Ces cotisations, leur financement est assuré par les employeurs et les travailleurs. Le taux global des cotisations est de 7 % des salaires effectivement perçus par

les travailleurs, après déduction, le cas échéant des frais professionnels.

Ce salaire est plafonné à 1. 200. 000 F F CFA par an le taux de 7 % est reparti à raison de 2,8 % à la charge du travailleur et de 4,2 % à la charge de l'employeur.

C'est à l'employeur que revient l'obligation de verser la cotisation totale (part patronale et ouvrière) à la caisse.

La loi autorise l'employeur à prélever d'office la part de cotisation du travailleur sur son salaire lors de chaque paie, et interdit même au travailleur de s'opposer à ce que son employeur fasse ce prélèvement.

Mais l'employeur ne peut prélever rétroactivement que pour une période d'un mois, la part de cotisation qu'il aurait omise de prélever lors du paiement du salaire.

Si l'omission porte sur plusieurs mois, l'employeur doit payer le reste personnellement.

Si donc les personnes couvertes sont tous les travailleurs salariés régis par le code du travail, Hommes ou Femmes, Camerounais ou étrangers, ce principe n'est pas absolu il souffre d'exception.

Tous les travailleurs salariés qui réunissent au moins 6 mois d'assurance à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peuvent sur leur demande, quand ils sont plus salariés pour quelques motifs que soient devenir assurés volontaires.

Ainsi pour bénéficier des prestations de la CNPS, l'assuré doit remplir certaines conditions il en est de même pour l'acquisition des droits à la retraite.

2°) ACQUISITION DES DROITS A LA RETRAITE

L'on s'attardera particulièrement sur les conditions requises pour les prestations de la pension de vieillesse et celle d'invalidité.

A) CONDITION D'OBTENTION D'UNE PENSION DE RETRAITE :

Quatre conditions sont à remplir.

- 1 - Avoir au moins 20 ans d'immatriculation à la CNPS
- 2 - Réunir au moins 180 mois d'assurance dont 60 au cours des 10 dernières années
- 3 - Avoir au moins 60 ans.
- 4 - Cesser toute activité salariée

- Avoir 20 ans d'immatriculation veut dire qu'à partir du jour où prend effet l'immatriculation du travailleur au régime-pension jusqu'au jour de son départ à la retraite, il doit s'écouler au moins 20 ans.

- Et réunir 180 mois d'assurance dont 60 au cours des 10 dernières années signifie 3 choses :

1 - Que le travailleur qui sollicite la pension de retraite doit avoir été travailleur salarié pendant 180 mois au moins.

2 - Que ces 180 mois de travail salarié, 60 au moins doivent avoir été accomplis au cours des 10 dernières années précédant la date de départ en retraite.

La 3ème condition est que le travailleur doit avoir au moins 60 ans et la 4ème est de cesser toute activité salariée.

Cela signifie deux choses :

1°) Le travailleur qui atteint l'âge de 60 ans peut continuer à travailler si lui même et son employeur le désirent. Mais pendant ce temps, il ne peut prétendre au bénéfice de la pension vieillesse.

2°) L'employeur ou le travailleur peut valablement rompre le contrat du travail sans autre motif légitime.

Signalons qu'en plus d'une pension vieillesse à la CNPS, l'on peut bénéficier d'autres prestations telles qu'une allocation de vieillesse d'une pension de vieillesse anticipée, d'une allocation de vieillesse anticipée voire une pension d'invalidité.

B) CONDITION D'OBTENTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE

Quatre conditions sont requises pour avoir droit à la pension d'invalidité.

1°) Etre invalide. La loi sur l'assurance-pension considère comme invalide le travailleur qui a perdu 66 % de sa capacité de travail

2°) Avoir au moins 5 ans d'immatriculation à la CNPS

3°) Réunir au moins 6 mois d'assurance dans les douze derniers mois conduisant à l'invalidité

4°) Etre âgé de moins 60 ans.

Les conditions 2 et 3 ne sont pas exigées lorsque l'invalidité résulte d'un accident.

Mais lorsque l'invalidité a pour cause l'accident du travail ou la maladie professionnelle, elle n'est pas prise en compte dans le cadre de l'assurance-pensions.

Les invalides bénéficient d'une bonification de 6 mois d'assurance par année comprise entre leur âge à la date de constatation de l'invalidité et l'âge de 60 ans.

EXEMPLE PRATIQUE

Monsieur EFFA a 18 mois d'assurance consécutifs à la suite d'un accident de circulation, il est imputé des 2 jambes et devient aussi invalide à l'âge de 23 ans, l'intéressé aura droit à combien de mois d'assurance ?

SOLUTION

Il lui reste encore 60 ans - 23 ans = 37 ans, 37 ans pour avoir l'âge de la retraite. Bonification 6 mois x 37 = 222 mois. Il réunit en tout 222 mois + 18 mois = 240 mois d'assurance. Les conditions ainsi exigées ont semblé trop sévères et ne sauraient être scrupuleusement respectées dans leur application, d'où une souplesse des mesures transitoires.

C) LES MESURES TRANSITOIRES

Si les conditions qui viennent d'être énoncées sont appliquées strictement, aucun travailleur ne pourra avoir droit à une pension avant que le régime ait 5 ans d'âge pour la pension d'invalidité, et 20 ans pour la pension vieillesse. C'est pourquoi pour ne pas créer un régime de retraite fictif les mesures particulières sont prévues pendant la période transitoire qui prendra fin lorsque le régime aura 20 ans d'âge soit le 30 Juin 1994. Ces mesures particulières concernent la durée d'immatriculation et les périodes d'activité.

La durée d'immatriculation requise la période transitoire est égale aux 3/4 de la période écoulée depuis la mise en vigueur du régime.

Par exemple au 1er Juillet 1978 quand notre régime aura 4 ans d'existence, la durée d'immatriculation requise sera de 3 ans et non de 20 ans pour la pension de vieillesse et de 3 ans et non de 5 ans pour la pension d'invalidité.

En ce qui concerne la durée d'assurance, tous les travailleurs âgés de plus de 30 ans au 1er Juillet 1974, bénéficient d'office d'une bonification de 6 mois d'assurance par année comprise entre 30 ans et leur âge au 1er Juillet 1974 s'ils réunissent au moins 18 mois d'assurance au cours des deux années de la mise en vigueur du régime.

CAS PRATIQUE

Monsieur MBADI Paul âgé de 35 ans en 1974, travaille sans interruption de cette date jusqu'au 30 Novembre 1976,

- 9 -

l'intéressé a-t-il droit à la bonification et de combien ?

SOLUTION

Ayant été en poste au 1er Juillet 1974 et ayant travaillé de façon continue jusqu'au 30 Novembre 1976 MBADI réunit 18 mois

l'assurance entre le 1er/7/74 et le 30/7/76. Il a donc droit à la bonification.

Bonification : $(35 - 30) \times 6 = 5 \times 6 = 30$ mois d'assurance. Mais quelque soit l'âge de l'assuré, le nombre de mois de bonification ne peut dépasser 162.

TABLEAU DU DECRET N° 733 DU 19 AOUT 1974 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PENSIONS:

ANNEES DE NAISSANCE	AGE	VALIDATION	ANNEES DE NAISSANCE	AGE	VALIDATION
1943	31	6 mois	1929	45	90 mois
1942	32	12	1928	46	96
1941	33	18	1927	47	102
1940	34	24	1926	48	108
1939	35	30	1925	49	114
1938	36	36	1924	50	120
1937	37	42	1923	51	126
1936	38	48	1922	52	132
1935	39	54	1921	53	138
1934	40	60	1920	54	144
1933	41	66	1919	55	150
1932	42	72	1918	56	156
1931	43	78	1917	57	162
1930	44	84	Et Années antérieures et plus		

3°) LA REPARTITION :

Le problème de l'allocation vieillesse se présente sous diverses formes, dans la retraite légale obligatoire, le système est celui de la répartition aussi distingue-t-on des avantages et des inconvénients.

A) AVANTAGES

Deux principaux avantages à distinguer, l'absence d'inflation et la solidarité des cotisants.

1°) SOLIDARITE DES COTISANTS

Le système de répartition consiste chaque année, à utiliser la contribution des participants en activité pour verser des allocations aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite et demandent la liquidation de leur pension.

On peut donc dire que les prestations dépendent des ressources. La fixation préalable des taux de cotisations par les régimes par répartition est indispensable.

Par le versement des cotisations de chaque participant en allocation de retraite, cette conversion entre les ressources et prestations est réalisée par ce point de retraite, intermédiaire matérialisant le montant de versement de cotisation.

2°) INFLATION ASSEZ RARE

Un autre avantage de ce système est que, par le jeu de l'unité de compte qui est le point de retraite, le montant de la retraite est totalement indépendant de la valeur de la monnaie. L'aléa monétaire est supprimé.

B) LES INCONVENIENTS

En contrepartie sont introduits les aléas démographiques et économiques. Si donc le nombre de cotisants diminue, les ressources s'amenuisent. Par conséquent, il risquerait un danger d'insolvabilité dû à cette réduction du nombre des cotisants du fait de la crise économique et du chômage.

Il importe cependant de préciser que les cotisations qui financent la retraite (comme le reste de la protection sociale) sont calculées à partir de la masse salariale, cette méthode pénalise à la fois les entreprises qui emploient beaucoup de main-d'œuvre mais aussi le retraité qui perçoit

désormais le tiers de son salaire il se heurte à un déséquilibre financier, d'où une insuffisance de cette retraite.

C) INSUFFISANCE DE LA RETRAITE LEGALE

EXEMPLES CHIFFRES

Monsieur Lamine Nyamouter Mchamadou est salarié d'une
entreprise :

- Il a un salaire de 500 000 F par mois
- Il réunit 180 mois d'assurance soit 15 ans de travail au minimum.

Cependant le plafond à la CNPS se limite à 400 000 F

On a : pour ouvrière = $2,8 \% = 11\ 200$

pour patronale = $4,2 \% = 16\ 800$

Total..... 28 000

$$\text{Retraite} = 400\,000 \times 30\% = 120\,000 \text{ F/mois}$$

360 000 F/trimestre

A partir de la 16ème année de travail (plus de 180 mois)
chaque année travaillée = 1 %.

A partir de 1991 = un projet sur le déplafonne sert de prestation de la CNPS.

MONSIEUR Lamine à sa retraite passe d'un salaire de 500 000 FCFA à 120 000 d'où un déséquilibre financier, donc insuffisance de la retraite légale.

CONCLUSION DE LA 1ère PARTIE

Comme d'ailleurs à beaucoup d'institutions de notre type dans des pays à la situation économique semblable à la notre, la question est de savoir si le maintien des missions -toutes les prestations à leur volume antérieur- est possible. Autrement dit face à une économie au rythme de croissance désormais nul sinon négatif quel est encore le poids et peut être même l'avenir d'un édifice social bâti lors des belles années ? Dans notre système, la jeunesse des populations, la faible étendue de la couverture sociale et surtout l'importance des ressources collectées ont amené les caisses de sécurité sociale à jouer un rôle de régulation socio-économique. On peut dès lors se demander si en plus du revenu de pension très insignifiant, la conjoncture mauvaise qui s'est brusquement abattue sur les pays Africains, sans peut être rendre obsolète l'idée même de sécurité sociale n'appelle pas à une révision drastique des droits sociaux des travailleurs.

Et même au regard des impératifs de solidarité politique et économique propres à tout système, si notre sécurité sociale à peu et imparfaitement servi les travailleurs de notre pays, n'appartient-il pas aujourd'hui autant de tout mettre en oeuvre pour améliorer la situation des travailleurs, quitte à assigner de nouveaux objectifs. Cette question soulève une nouvelle discussion au volet de la retraite complémentaire.

2ème P A R T I E

2ème PARTIE : La Retraite facultative

I) LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'assurance retraite est un produit de l'assurance vie qui s'est développé pour la première fois aux Etats-Unis sous la dénomination de d'un produit capital différé avec contre assurance.

Dans l'assurance de capital différé comme dans l'assurance de rente différée, le décès de l'assuré libère l'assureur de toute obligation, aussi pour éviter la perte des primes sans contrepartie pour les héritiers, le contrat peut-il être stipulé (avec contre assurance) c'est-à-dire moyennant le remboursement des primes si l'assuré décède avant l'échéance : l'assureur ne prend pas tout avantage dans une telle formule, d'abord parce qu'elle constitue la garantie d'un risque particulier (le décès avant l'échéance) pour laquelle il perçoit une prime spécifique qu'il conserve, et ensuite parce qu'il garde les intérêts des placements financiers effectués avec les primes perçues.

Plus tard cette conception Américaine du produit retraite dans ses origines (Universal life) a été repris par les compagnies Européennes pour la transformer et l'adapter à son environnement juridique et financier.

① PENETRATION DES PRODUITS DE TYPE U.L.L. (1) EN EUROPE

Dans les années 1974 à 1975, les produits classiques qui étaient vendus en Europe étaient lourdement chargés et avec un faible rendement financier. Ces produits classiques mal vus par le public ont été par la suite critiqués par l'INC (L'Institut National de la Consommation) qui est une organisation de consommateur d'où leur grande révolution dans les produits de capitalisation, à l'exemple de l'AFER. (2)

L'AFER fondée en 1976 par Gérard ATHIAS a toujours visé 3 objectifs.

- Donner aux épargnants un pouvoir réel et efficace face à la toute puissance des Sociétés d'assurance.

(1) Universal life

(2) Association française de l'Epargne retraite

- Respecter l'épargne en lui laissant toute liberté pour disposer à sa convenance des capitaux qu'il a lui même épargnés (l'épargne aux épargnants).

- Enfin gérer les capitaux collectés en toute transparence, avec le souci permanent d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour chaque épargnant (droit à l'information).

Ainsi dès sa création l'AFER a négocié auprès de l'Abeille paix vie une convention de retraite particulièrement avantageuse qui permettait aux assurés de discuter d'égal à égal avec l'assureur et d'imposer quelques uns de leurs points de vue. De plus les frais de gestion se trouvaient de moitié par rapport aux prix les plus bas pratiqués alors sur le marché.

En octobre 1981, l'AFER a lancé le "compte de versements libres" formule révolutionnaire par son extrême souplesse, jugée au départ "dangereux" par les assureurs, la formule est aujourd'hui copiée par la plupart des organismes qui proposent l'assurance vie.

Enfin, en Juillet 1982, l'AFER a mis en place une gestion paritaire obtenant ainsi la suppression de la taxe d'assurance de 5,15 % et améliorant d'autant le rendement de l'épargnant.

Efforts récompensés en 1985, puis à nouveau en 87 et 88, l'AFER reçu l'OSCAR du meilleur contrat d'assurance vie. Et récemment ces produits importés ont été adaptés au Cameroun.

II - INTRODUCTION AU CAMEROUN DE L'ASSURANCE RETRAITE

A l'aube de l'année 1987, il apparaît au Cameroun et qui plus est à la une des publicités des compagnies d'assurance un nouveau produit : l'assurance retraite tantôt appelé sous la dénomination de l'épargne retraite tantôt l'avenir retraite. Ce produit effectue un choix entre deux types de régimes (A) : successivement le régime à prime fixe et celui du but à atteindre. A travers l'étude de ces deux régimes l'on pourrait alors nettement distinguer leur avantage par rapport à la retraite obligatoire d'une part sur le plan personnel (B) et d'autre part sur le plan économique.

A - PRESENTATION DES PRODUITS

Il appartiendra alors à l'assuré - soit de déterminer le montant de la prime qu'il aura à verser (a) soit alors le montant du capital qu'il souhaiterait toucher à sa retraite (b).

a) PRODUIT D'EPARGNE RETRAITE A COTISATION DEFINIE

Encore appelé "defined contribution pension plan", dans le cadre de ce régime on détermine à priori les cotisations personnelles et patronales (pour les contrats d'entreprise) qui seront affectés au financement du Plan, soit sous forme de forfait, soit sous forme de pourcentage des salaires.

Dans un tel régime, le résultat obtenu est ce qu'il peut être compte tenu du mode de financement choisi. Le résultat sera influencé par les différents paramètres économiques tels que le taux d'intérêt nominal produit par les provisions mathématiques, le taux d'inflation, le taux de croissance des salaires, la variation du nombre d'actifs par rapport aux retraités qu'il s'agisse d'un système par capitalisation ou par répartition.

Dans un tel régime le risque financier est supporté en totalité par le retraité ou les autres bénéficiaires en cas de reversion par exemple.

En effet la présente assurance a pour but de permettre à l'assuré de se constituer une retraite par capitalisation payable au terme sous forme de capital ou de rente certaine ou viagère éventuellement réversible au profit du conjoint survivant.

En cas de décès ou d'invalidité absolue de l'assuré avant le terme du contrat, il sera versé au bénéficiaire désigné aux conditions particulières en fonction de l'option choisie :

- Le cumul des primes payées au titre du contrat jusqu'au jour du décès.

- Ou un capital correspondant à "l'épargne constituée" (3) à la date du décès.

Au Cameroun, ce type de régime (cotisations définies) est pratiqué presque par toutes les compagnies d'assurances (SNAC, CCAR, CNA, SOCAR). (4)

1°) CAS PRATIQUE :

Monsieur Bomba Jean Claude employé à la SONEL âgé de 30 ans désire prendre sa retraite à 55 ans.

- durée du contrat 25 ans

- salaire mensuel : 400 000 FCFA

- Cotisations -/-: 5 % des salaires

Hypothèse de croissance annuelle des salaires 2 %

1ère année :

cotisation mensuelle : $400\ 000 \times 5\ \% = 20\ 000$

cotisation annuelle : $20\ 000 \times 12 = 240\ 000$

Hypothèse de valorisation à 5 % l'an

Le tableau II en annexe donne pour un versement de première année de 120 000, une valeur acquise au tour de 25 ans de 5 583 006 F.

-
- (3) Montant de la prime payée nette de frais et taxes revalorisée par les participations du bénéfice.
- (4) Société Nationale des Assurances du Cameroun
Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurance
Compagnie Nationale d'Assurance
Société Camerounaise d'Assurance et de Réassurance

Pour un versement de première année de 240 000 F la valeur acquise au tour de 25 ans est donc :

$$\frac{6\,583\,006 \times 240\,000}{120\,000} = 13\,166\,012 \text{ FCFA.}$$

b) PRODUITS D'EPARGNE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES

Encore appelé "defined benefit pension plan".

Dans ce type de régime, l'on fixe d'abord le montant des prestations, les ressources financières nécessaires n'étant alors que la résultante de cette définition de prestation.

Ce régime se divise en deux sous catégories : les plans dits "Chapeau" ou de "but à atteindre" et les plans "additifs".

Les premiers (Chapeau) complètent la pension légale versée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale jusqu'à l'obtention d'un certain niveau de retraite globale, souvent proportionnel à la durée de service et aux dernières rémunérations. (Ils sont dits "intégrés" aux autres régimes de retraites).

Les seconds (additifs) ajoutent à la pension de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale un montant supplémentaire de retraite, souvent proportionnel à la durée de service et aux dernières rémunérations, et indépendant du montant des autres retraites.

En effet, la présente assurance a pour but de permettre au travailleur assuré de se constituer une retraite par capitalisation exprimée en fonction du dernier salaire ou revenu annuel d'activité. La garantie de base et l'option de versement choisi demeurent identiques à la précédente forme d'assurance.

1°) CAS PRATIQUES

Après étude des cas ci-dessus, il nous appartient alors de faire ressortir sur le plan personnel les différents avantages que présentent ces produits par rapport à la retraite légale.

B - AVANTAGE DE CES PRODUITS PAR RAPPORT
A LA RETRAITE LEGALE
(Sur le plan personnel)

Tous les avantages présentés ici découlent de la notion de la capitalisation.

1°) LA CAPITALISATION

Le système de financement par capitalisation semble s'écarter du principe de la diffusion des risques qui lui même est fondé sur la solidarité des groupes couverts. Présentée de cette manière, la capitalisation obéit aux principes de l'assurance privée où le montant des primes est rigoureusement proportionnel au capital garanti. Mais la capitalisation qui est une des techniques des gestions des régimes modernes de retraite consiste à mettre en réserve les ressources fournies par les cotisations, à la placer pour les faire fructifier et à utiliser pour la suite seulement soit les revenus du capital ainsi constitué, soit le capital lui même pour servir les prestations. Ici au contraire de l'assurance privée, il y a mise en commun des risques et des ressources.

Pour les pays en voie de développement où l'épargne est faible, il est tentant d'envisager le financement de la sécurité sociale, notamment le régime des pensions de retraite, pour la capitalisation mais l'accumulation des capitaux présente des risques pour l'administration des régimes d'assurance pension pour plusieurs raisons :

- Si l'accumulation des capitaux est considérable, le régime pourrait finalement disposer d'actifs importants par rapport à d'autres organismes du secteur public ou même à d'autres institutions de crédit privées et divers intérêt pourraient se manifester par une mauvaise gestion de fonds.

- Il y a aussi risque d'une perte des fonds accumulés par suite de la dépréciation monétaire.

- Il n'est pas toujours possible de consacrer des fonds de régime de pension à des investissements vraiment productifs et de garantir en même temps la sécurité et la rentabilité de l'investissement. Ces avantages sur le plan personnel peuvent être également vus sur le plan économique.

La capitalisation est un système dans lequel les cotisations versées chaque année sont affectées au compte individuel de chaque participant et capitalisées à intérêts composés, compte tenu de la mortalité.

A l'âge de la retraite un capital résultant de l'ensemble des versements capitalisés est dû au titulaire du compte et lui est généralement versé sous forme d'une rente viagère, une rente d'un montant déterminé et garanti jusqu'à son décès.

Le PER dans sa capitalisation réunit deux conditions essentielles :

- l'existence d'un compte individuel
- la prévision d'une rente garantie dans son montant nominal.

Ce système pourrait encore mieux séduire si les avantages qui lui sont inhérents n'étaient pas réduits par la dépréciation monétaire.

Par ces temps de crise, les banques ainsi que les compagnies d'assurance s'activent à se déterminer sur le marché avec ce nouveau produit : la retraite.

Ces organismes inspirent donc à transformer les cotisations de retraite en produits financiers, aussi la retraite va devenir un objet de marketing au service des trusts internationaux. Leur objectif n'est pas seulement d'octroyer des avantages aux retraités (amélioration des conditions de vie) mais aussi de poursuivre le développement des profits de la haute finance.

Cette initiative de retraite par les assureurs est à encourager car elle contribue à long ou moyen terme à la fois, à résorber le chômage dans le secteur tertiaire, à financer les investissements productifs nationaux et à garantir la pension de retraite.

Cette naissance du produit retraite complètera l'entreprise des Caisses de Prévoyance Sociale existantes et aidera à dissiper un certain plan.

Le système de capitalisation tel que décrit par les assureurs s'écarte du principe de la diffusion des risques qui lui même est fondé sur la solidarité des groupes couverts. Présentée de cette manière, la capitalisation obéit aux principes de l'assurance privée où le montant des primes est rigoureusement proportionnel au capital garanti.

Mais la capitalisation qui est une des techniques de gestion des régimes modernes de retraite. Elle consiste à mettre en réserve les ressources fournies par les cotisations, à les placer pour les faire fructifier et à utiliser par la suite seulement, soit les revenus du capital ainsi constitué, soit le capital lui même pour servir les prestations, ici au contraire de l'assurance privée, il y a mise en commun des risques et des ressources.

Hormis ces avantages liés au mode de financement (capitalisation) on distingue également d'autres avantages sur le plan économique.

C - AVANTAGE DES PER SUR LE PLAN ECONOMIQUE PAR RAPPORT A LA RETRAITE LEGALE

La sécurité sociale est accusée d'approuver la crise économique mondiale :

- Tout d'abord on dit qu'elle est trop coûteuse et que de ce fait, elle est un facteur majeur de l'augmentation des dépenses publiques et du déséquilibre des budgets, ce qui par voie de conséquence, entraîne une hausse des taux d'intérêt et une baisse de l'investissement.

- Ensuite on l'accuse de faire diminuer l'épargne c'est-à-dire des fonds disponibles pour l'investissement.

- Enfin on dit qu'elle aggrave l'inflation. Car le niveau élevé des impôts et des cotisations nécessaires pour financer la sécurité sociale laisse à la population une trop faible part de ses gains à dépenser comme elle l'entend et l'amène à revendiquer constamment des augmentations des salaires et l'inflation qui en résulte aggrave le chômage.

En faveur du recours aux assurances privées, on peut avancer les arguments suivants :

La concurrence entre les assurances est une garantie d'efficacité dans le traitement des demandes de prestation. Ainsi pour l'assurance pension, les assurances privées doivent accumuler des fonds qu'elles investissent et cela accroît l'épargne. Ces assurances ne sauraient se garder sur la répartition comme les systèmes publics, qui ne mobilise pas cette épargne potentielle.

L'existence des caisses de pensions privées empêche donc le développement d'une sorte de monopole public et bureaucratique des investissements.

Par ailleurs, les caisses de pensions privées ont la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins particuliers d'entreprises de secteur d'activité ou de professions spécifiques. Qui plus est en ce qui concerne les revenus à verser aux retraités, il apparaît un déséquilibre financier sur l'obtention du montant du capital par rapport au salaire de l'assuré, ou plus précisément à son mode de vie d'antan.

Tout bien considéré, nous pensons que la balance penche nettement en faveur du recours aux assurances privées.

CONCLUSION

C O N C L U S I O N

En définitive les cotisations sociales doivent être conçues comme un élément de dynamisme social et économique, partant de cela, l'action sociale soit être pensée comme un élément de recherche dans la réponse aux nouveaux besoins. Donner la possibilité de connaître, c'est donner le devoir d'agir en toute connaissance de cause. Ceci est la meilleure garantie d'un fonctionnement des institutions qui répondent le plus parfaitement possible à l'attente de celles et ceux qu'elles doivent servir.

A force de regarder trop près ne court-on pas le risque de perdre la perspective indispensable pour évaluer les phénomènes sociaux comme éteindre la sécurité sociale ?

On oublie trop souvent que la sécurité sociale représente un engagement social dont on ne peut pas appréhender la véritable portée si l'on ne place pas l'analyse dans une perspective à long terme.

De plus l'histoire nous a montré que, malgré la mutation rapide des sociétés contemporaines, l'édifice législatif et institutionnel de la sécurité sociale évolue lentement, tout au moins dans ses traits essentiels.

De même lorsque l'attention se porte sur la nécessaire humanisation de la gestion de la sécurité sociale, les experts s'expriment sans détour "la sécurité sociale a atteint une taille considérable alors que le public restait plongé dans un brouillard d'ignorance à son sujet. Les malentendus sont très fréquents et conduisent à l'exploitation des préjugés du public. La sécurité sociale n'a pas d'appui solide "à quelque niveau que ce soit".

Récemment encore lors d'un entretien avec Monsieur le Directeur général adjoint de la CNPS, celui-ci a essayé de me faire une ébauche de quelques difficultés aux quelles étaient confrontées l'organisme en question.

D'abord le problème d'informatisation qui empêche la maîtrise de certaines données essentielles de l'activité. C'est ainsi par exemple qu'à la CNPS sans toutefois recevoir des cotisations, des employeurs versent néanmoins des rentes à leurs salariés supposés assurés.

Ensuite le problème de rentes reversibles à l'assuré aux ayants droits (ascendant, descendant, épouses etc...) atteint parfois plus du montant cotisé par l'assuré surtout lorsque

le bénéficiaire vient à survivre soit plusieurs années après sa retraite soit plusieurs années après la mort de l'assuré, ce qui constitue une lourde charge pour le Caisse.

Pour remédier à cette situation, la CNPS a ainsi fait des propositions au Gouvernement portant sur :

- Le plafonnement de l'assuré de cotisation à 300 000 F
- Le plafonnement du calcul de base

Qu'à cela ne tienne quelque soit le niveau de protection du régime légal, il y a place pour une assurance complémentaire soit pour garantir un niveau de protection plus élevé soit pour répondre aux besoins de groupes sociaux, de groupes professionnels particuliers.

Ainsi l'objet de mon étude consistait-il à faire une étude technique du produit retraite en faisant ressortir les avantages et les inconvénients qui se dégagent que ce soit à la CNPS, ou de l'assurance privée./-

BIBLIOGRAPHIE

- Document Retraite CICARE
- Retraite SOCAR, CCAR
- AFER : Compte et versements libres
Note d'information
- AFER : Revue de presse du 4 Septembre 1989
- Le Régime de retraite des cadres : AGIRC
- Cameroon tribune n° 3744 du 10 Décembre 1986 page 16 :
protection sociale : pour la création des des caisses de
retraite en Afrique
- Cameroon tribune n° 3806 du 22 et 23 Février 1987 page 16
Le système de couverture sociale au Cameroun
- Mémoire de Maîtrise en Sociologie Faculté des lettres et
sciences de l'Université de Yaoundé année : Sept. 89
- Mémoire de Nganbo Fondjo Pierre Vincent "le fonctionnaire
Camerounais et le passage de l'activité à la retraite"
- Cameroon tribune n° 3774 du 15 Janvier 1987 "Les régimes
de sécurité sociale en Afrique francophone" : Thomas
Guessogo Nkono, Directeur du Cradat
- Supplément du jeudi n° 112, C.T. n° 4547 du 28 Décembre
1989 : travailleurs, l'ombre de la retraite
- Sécurité sociale à l'horizon 2000
- CNPS informations de Juillet 1987
- Droit des assurances : Yvonne Lamter-Jaivre
5ème édition Dalloz

A N N E X E S

COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

S.A. au capital de 499 500.000 de F. CFA

Entreprise privée régie par l'ordonnance 85.003 du 31 Août 1965

Siège Social : 11, Rue Franqueville. — B. P. 4068 DOUALA

Tél. 42.62.71/42.31.59/42.64.53

R. C. 4652 — N° Contribuable 1113 101 A

EPARGNE RETRAITE

CONDITIONS GENERALES

CCAR

CONVENTION EPARGNE - RETRAITE - C.C.A.R.

ARTICLE 1 - LA CONVENTION : OBJET - EFFET - DUREE

La présente Convention, régie par la Législation sur les assurances, a pour objet de permettre aux membres adhérents de se constituer un complément de retraite par l'ouverture d'un compte d'Epargne et de Prévoyance intitulé "Compte Epargne Retraite" (C. E. R.)

Par adhérent, on entend toute personne physique ayant demandé son adhésion à la présente Convention.

Elle prend effet le 1/3/88 pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre suivant, et se renouvelle ensuite, au 1^{er} Janvier de chaque année, par tacite reconduction. Toutefois, dans le cas d'obligations légales ou réglementaires, la Convention cesserait à la date fixée par les textes en cause.

En cas de non renouvellement de cette Convention par la Société d'assurances, aucune adhésion nouvelle ne sera acceptée, les comptes Epargne Retraite en cours se poursuivant comme indiqué dans les articles qui suivent

ARTICLE 2 — L'ADHESION : EFFET - DUREE - RESILIATION

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil qui suit sa signature et après paiement de la première cotisation. Elle est incontestable dès qu'elle a pris effet, sauf application des dispositions prévues à cet égard par la Législation.

La durée du compte EPARGNE RETRAITE est déterminée par la date de prise d'effet de l'adhésion et la date légale de l'âge de la retraite de l'adhérent.

En cas de résiliation par l'adhérent, le compte Epargne Retraite restera géré par l'assureur au niveau atteint à la date de résiliation dans les conditions prévues dans les articles 4 à 9.

ARTICLE 3 — COTISATIONS : CONSTITUTION DES COMPTES EPARGNE RETRAITE

Pour chaque adhérent, l'assureur ouvre un compte "E. R. CCAR" alimenté par 92 % des cotisations, nettes de taxes, versées par l'adhérent.

L'épargne constituée est revalorisée chaque année, en fonction des résultats de la Convention, à la date anniversaire de l'adhésion.

Le premier versement minimal est de 100.000 F. CFA. Chaque versement supplémentaire, simultané ou ultérieur, est effectué par tranche de 25.000 F. CFA.

A la demande de l'adhérent, un prélèvement automatique à une périodicité choisie, peut être effectué par l'assureur.

ARTICLE 4 — RETRAIT TOTAL OU PARTIEL

Le retrait total ou partiel de la valeur acquise du compte peut être effectué à la demande de l'adhérent sur la base du montant atteint par ce compte au dernier jour du mois civil précédant la date de la demande.

En cas de retrait partiel, un minimum de 100.000 F. CFA est nécessaire à la poursuite du compte.

En cas de retrait total dans l'année suivant l'adhésion, il sera remboursé à l'adhérent la valeur acquise du compte, diminuée d'une indemnité de résiliation égale à 5 % de cette valeur.

ARTICLE 5 — CAS DE DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'adhérent avant toute demande de liquidation de son compte " E. R. CCAR ", l'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent le montant intégral de son compte.

A défaut de désignation du bénéficiaire par l'adhérent, les sommes dues par l'assureur sont versées :

- au(x) conjoint(s) survivant(s) non séparé(s) de corps, par parts égales entre eux
- à défaut, aux enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'adhérent, par parts égales entre eux,
- à défaut, au père et à la mère de l'adhérent, par parts égales ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux ayants-droit de l'adhérent

La désignation du bénéficiaire peut être modifiée à tout moment par un avis écrit de l'adhérent adressé à l'assureur. La modification prend effet dès que l'assureur en a connaissance.

ARTICLE 6 — RENTES VIAGERES

L'adhérent peut demander, à partir de l'âge légal de la retraite, la liquidation de son compte sous forme de rente viagère.

Cette rente est payable à l'adhérent. Celui-ci peut demander qu'elle soit réversible à 60 % au profit d'une personne désignée, sous la réserve d'une demande effectuée au moins un an avant la date de liquidation.

Le montant de cette rente est déterminé selon les bases tarifaires réglementaires en vigueur à la date de liquidation. A compter du premier jour du mois civil suivant la date de la demande, les rentes sont payables trimestriellement à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, et sont revalorisables chaque année en fonction des résultats techniques et financiers de la Convention calculés conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 7 -- TAUX DE PLACEMENT NET

Pour chaque exercice, le taux de placement net est égal à 90 % au moins de celui obtenu au titre de l'exercice par les actifs du fonds de référence.

Il est calculé en rapportant leurs revenus nets, y compris les plus-values, nettes de moins-values, réalisées sur cession, à la moyenne arithmétique du montant de ces actifs au 1^{er} Janvier et au 31 Décembre. Ces placements sont évalués conformément à la Législation sur les assurances.

ARTICLE 8 -- COMPTE DE RESULTATS

Au 31 Décembre de chaque exercice, l'assureur établit le compte de résultats techniques et financiers de la manière suivante :

AU CREDIT :

- Les provisions mathématiques des comptes E. R. CCAR et des rentes en service au 1^{er} Janvier,
- 92 % des cotisations, nettes de taxes, versées dans l'exercice,
- Les produits financiers nets de l'exercice calculés au taux défini à l'article 7.

AU DEBIT :

- Les prestations, arrerages et capitaux, versés dans l'exercice,
- Les provisions mathématiques, au 31 Décembre, des comptes E. R. CCAR et des rentes viagères en service.
- Les frais de gestion de l'assureur déterminés par les éléments suivants :
 - 3 % des rentes servies,
 - 1 % au plus du montant moyen de la valeur acquise des comptes E. R. CCAR au 31 Décembre de l'exercice.
- Eventuellement, la part des impôts ou taxes à la charge de l'assureur, pour cette Convention, postérieurement à la date d'effet ;
- Eventuellement, la quote-part d'alimentation des réserves ou provisions légales ou réglementaires ;
- Eventuellement, le solde débiteur de l'exercice précédent.

ARTICLE 9 -- TAUX DE REVALORISATION DES COMPTES ET DES RENTES

Le taux de revalorisation est égal au taux obtenu en rapportant le solde créditeur du compte de résultats de la catégorie défini à l'article 8 au montant des provisions mathématiques au 31 Décembre de l'exercice, ce taux étant diminué de 5 % à titre de réserve de sécurité.

La revalorisation intervient à la date anniversaire des adhésions.

Le taux calculé sur un exercice est applicable à partir du 1^{er} Mai de l'exercice suivant et ce pour 12 mois.

En conséquence, pour la période allant du 1^{er} Mars 1988 au 30 Avril 1989 (deuxième année d'existence de la Convention), le taux de revalorisation sera égal au taux de placement net défini à l'Article 7, diminué de 5 % à titre de réserve de sécurité.

COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

S.A. au capital de 499.500.000 de F. CFA.

Entreprise privée régie par l'ordonnance 85/003 du 31 Août 1985

Siège Social : 11, Rue Franqueville — B. P. 4068 DOUALA

Tél. 42.62.71/42.31.59/42.64.53

R. C. 4652 — N° Contribuable 1113 101 A

CONVENTION EPARGNE RETRAITE CCAR

CONDITIONS PARTICULIERES

AGENCE: _____

Intermédiaire: _____

N° d'adhésion: _____

à rappeler dans toute correspondance.

ADHERENT:

Nom: Prénoms:

Nom de jeune fille:

Adresse:

DATE D'EFFET:

PREMIERE PRIME:

PRIME NETTE	TAXE D'ASSURANCE	TCA	PRIME TOTALE

PRIMES SUIVANTES:

PAYABLES PAR	A COMPTER DU	POUR UN MONTANT ACTUEL HORS TAXES

Imp. Moderne - Dia

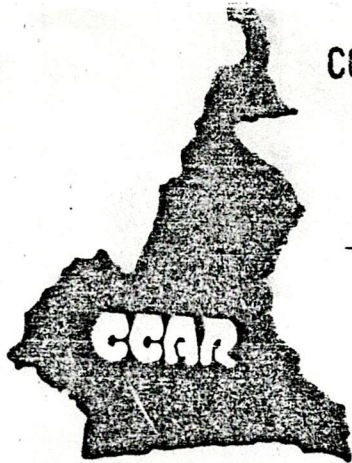
BENEFICIAIRE:

CLAUSES PARTICULIERES

Fait à le

L'ADHERENT

L'ASSUREUR



COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

S.A. au Capital de 499 500.000 F. CFA R.C. Douala 4652 - No contribuable 1.113 101 A

Entreprise privée régie par l'ordonnance 85/003 du 31 Août 1985

Siège Social : 11, Rue Franqueville - B.P. 4068 DOUALA - Tél. 42-62-71/42-67-72

Adresse télégraphique UNICAM DOUALA - Télex CCAR DOUALA 5341 KN

CONVENTION EPARGNE RETRAITE CCAR

INTERMEDIAIRE :

DEMANDE D'ADHESION

Je soussigné (e) :

Nom _____ Prénom : _____
Date de naissance _____ Profession _____ Durée du contrat _____ ans
demande à adhérer à la CONVENTION EPARGNE RETRAITE

Je souscris un compte Epargne Retraite à mon profit et désigne comme bénéficiaire en cas de décès avant liquidation de mon compte :

En l'absence du bénéficiaire, la somme due par la C. C. A. R sera payable à votre conjoint, à défaut à vos enfants par parts égales entre eux, à défaut à vos père et mère, à défaut à vos ayants droit.

Pour concrétiser mon adhésion, je verse la première prime de :

prime hors taxes _____ CFA
Taxes d'assurances _____ CFA
TCA _____ CFA
TOTAL VERSE : _____ CFA

Je souhaite opérer les versements réguliers comme suit :

- ☐ Par virement bancaire : Ordre joint.
☐ Par déduction régulière sur mon salaire : autorisation jointe.
☐ Par versement direct à la C.C.A.R. (ou son mandataire) tous les _____ de chaque année.

Périodicité des cotisations :

Si les primes sont payées par une société :

Raison sociale : _____
Adresse : _____
Compte Bancaire (si virement automatique) _____ No _____
Pour un montant de : _____ CFA
par * mois ☐ trimestre ☐ semestre ☐ année ☐

Je choisis une progression annuelle des cotisations de _____ %

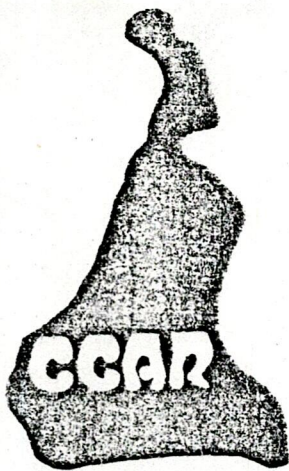
Fait à _____ le _____

(En cas de versement, exiger la délivrance d'un reçu CCAR E.R.
qui, seul, pourra justifier de votre paiement)

Mettre une croix dans la case correspondante

L'ADHERENT

LE PAYEUR DES COTISATIONS
SI DIFFERENT DE L'ADHERENT



COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

S.A. au capital de 499.500.000 F. CFA — R. C. Douala 4652 — N° contribuable 1.113.101 A
Entreprise privée régie par l'ordonnance 85.003 du 31 Août 1985

Siège Social: 11, Rue Franqueville — B. P. 4068 DOUALA — Tél. 42.62.71/42.67.72
Adresse télégraphique UNICAM DOUALA — Télex CCAR DOUALA 5341 KN

AGENCE :

VILLE :

REDAC :

INTERMEDIAIRE :

DATE :

BON D'EPARGNE RETRAITE

Bon d'Epargne n°

N° d'adhérent à la Convention E. R. CCAR : _____

Date de Versement : _____

Nom : _____

Prénoms : _____

Adresse : _____

Date de Naissance : _____

Imp. Moderne - Dia

Prime d'Epargne	Prime Nette	Taxe	TCA	Prime Totale

Ce bon doit être conservé, il atteste votre versement

Annule et remplace le reçu provisoire

delivré le _____ N° _____

Signature et Cachet de l'Assureur

EVALUATION DES CAPITAUX ACQUIS A L'ECHANCE PAR LA
CONVENTION EPARGNE RETRAITE AVENIR
POUR UNE COTISATION ANNUELLE DE 120.000 F.CFA AU DEPART
PAYABLE MENSUELLEMENT OU TRIMESTRIELLEMENT (RETRAITE COLLECTIVE)

TAUX ANNUEL DE PLACEMENT NET (HYPOTHESE) = 7,00%

TAUX ANNUEL DE CROISSANCE DES COTISATIONS

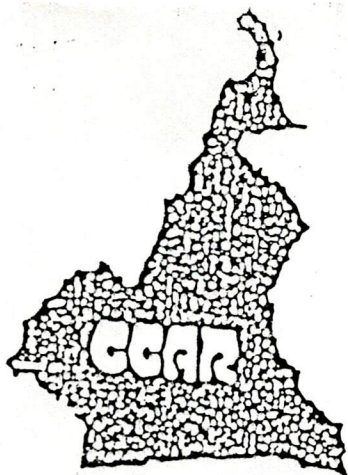
DUREE:	0,00%	1,00%	2,00%	3,00%	4,00%	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
2	236.391	237.533	238.675	239.817	240.959	242.101	243.243	244.385	245.527
3	367.137	370.655	374.195	377.758	381.344	384.952	388.584	392.238	395.915
4	507.035	514.259	521.577	528.989	536.496	544.098	551.797	559.593	567.487
5	656.727	669.093	681.700	694.549	707.646	720.994	734.596	748.456	762.577
6	816.896	835.954	855.503	875.555	896.122	917.213	938.841	961.017	983.753
7	988.278	1.015.694	1.043.994	1.073.204	1.103.348	1.134.455	1.166.553	1.199.669	1.233.834
8	1.171.656	1.209.229	1.248.252	1.288.778	1.330.860	1.374.556	1.419.924	1.467.025	1.515.919
9	1.367.870	1.417.536	1.469.432	1.523.656	1.580.309	1.639.499	1.701.334	1.765.931	1.833.407
10	1.577.820	1.641.661	1.708.770	1.779.315	1.853.471	1.931.423	2.013.364	2.099.494	2.190.029
11	1.802.466	1.882.724	1.967.592	2.057.340	2.152.256	2.252.640	2.358.812	2.471.104	2.589.877
12	2.042.837	2.141.922	2.247.315	2.359.432	2.478.717	2.605.644	2.740.712	2.884.457	3.037.439
13	2.300.034	2.420.539	2.549.458	2.687.412	2.835.063	2.993.123	3.162.352	3.343.564	3.537.631
14	2.575.235	2.719.945	2.875.648	3.043.235	3.223.667	3.417.980	3.627.294	3.852.817	4.095.843
15	2.869.700	3.041.610	3.227.627	3.428.997	3.647.079	3.883.344	4.139.397	4.416.979	4.717.975
16	3.184.778	3.387.104	3.607.257	3.846.945	4.108.039	4.392.589	4.702.838	5.041.243	5.410.491
17	3.521.911	3.758.108	4.016.535	4.297.487	4.609.494	4.949.352	5.322.141	5.731.263	6.180.463
18	3.882.644	4.156.421	4.457.598	4.789.204	5.154.606	5.557.552	6.002.202	6.493.186	7.035.633
19	4.268.627	4.583.969	4.932.734	5.318.863	5.746.774	6.221.413	6.748.318	7.333.690	7.984.467
20	4.681.630	5.042.811	5.444.391	5.891.432	6.389.648	6.945.486	7.566.220	8.260.049	9.036.227
21	5.123.543	5.535.152	5.995.192	6.510.088	7.087.146	7.734.673	8.462.106	9.280.164	10.201.038
22	5.596.389	6.063.350	6.587.942	7.178.237	7.843.479	8.594.253	9.442.679	10.402.626	11.489.968
23	6.102.335	6.629.930	7.225.647	7.899.530	8.663.164	9.529.912	10.515.185	11.636.750	12.915.111
24	6.643.697	7.237.591	7.911.522	8.677.878	9.551.053	10.547.770	11.687.459	12.992.690	14.489.682
25	7.222.955	7.839.224	8.649.010	9.517.472	10.512.352	11.654.416	12.967.964	14.481.431	16.228.114
26	7.842.760	8.587.922	9.441.795	10.422.801	11.552.652	12.856.942	14.365.847	16.114.942	18.146.168
27	8.505.952	9.336.993	10.293.823	11.398.677	12.677.950	14.162.981	15.890.990	17.906.174	20.261.054
28	9.215.567	10.139.978	11.209.315	12.450.253	13.894.683	15.580.745	17.554.064	19.869.236	22.591.553
29	9.974.856	11.060.667	12.192.789	13.583.049	15.209.759	17.119.071	19.366.596	22.019.364	25.158.166
30	10.787.294	11.923.112	13.249.084	14.802.979	16.630.587	18.787.463	21.341.031	24.373.160	27.983.258
31	11.656.603	12.911.652	14.383.375	16.116.377	18.165.120	20.596.145	23.490.802	26.948.589	31.091.228
32	12.586.764	13.970.930	15.601.203	17.530.029	19.821.886	22.556.113	25.830.411	29.765.144	34.508.687
33	13.582.036	15.105.911	16.908.499	19.051.202	21.610.033	24.679.191	28.375.508	32.843.994	38.264.654
34	14.646.978	16.321.911	18.311.610	20.687.680	23.539.376	26.978.092	31.142.979	36.208.000	42.390.767
35	15.786.465	17.624.618	19.817.330	22.447.797	25.620.438	29.466.484	34.151.045	39.882.055	46.921.516
36	17.005.716	19.020.115	21.432.928	24.340.482	27.864.507	32.159.059	37.419.359	43.893.035	51.894.488
37	18.310.315	20.514.915	23.166.185	26.375.295	30.283.686	35.071.611	40.969.119	48.270.153	57.350.646
38	19.706.235	22.115.985	25.025.429	28.562.475	32.890.954	38.221.112	44.823.187	53.044.993	63.334.618
39	21.199.870	23.830.780	27.019.573	30.912.984	35.700.227	41.625.803	49.006.213	58.251.758	69.895.023
40	22.798.060	25.667.277	29.158.154	33.438.563	38.726.426	45.305.282	53.544.776	63.927.569	77.084.814
41	24.508.123	27.634.013	31.451.380	36.151.783	41.985.546	49.260.609	58.467.525	70.112.594	84.961.662
42	26.337.890	29.740.120	33.910.175	39.066.104	45.494.735	53.574.407	63.805.344	76.850.223	93.589.363
43	28.295.741	31.995.372	36.546.229	42.195.938	49.272.375	58.210.978	69.591.515	84.187.580	103.033.282
44	30.390.641	34.410.226	39.372.054	45.556.717	53.338.171	63.216.429	75.861.907	92.175.623	113.370.846
45	32.632.185	36.995.872	42.401.039	49.164.962	57.713.241	68.618.793	82.655.165	100.869.448	124.682.057

EVALUATION DES CAPITAUX ACQUIS A L'ECHÉANCE PAR LA
CONVENTION EPARGNE RETRAITE Avenir
POUR UNE COTISATION ANNUELLE DE 120.000 F.CFA AU DEPART
PAYABLE MENSUELLEMENT OU TRIMESTRIELLEMENT (RETRAITE COLLECTIVE)

TAUX ANNUEL DE PLACEMENT NET (HYPOTHESE) = 8,00%

TAUX ANNUEL DE CROISSANCE DES COTISATIONS

PERIODE	0,00%	1,00%	2,00%	3,00%	4,00%	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
2	238.641	239.788	240.935	242.083	243.230	244.377	245.524	246.672	247.820
3	372.463	376.008	379.576	383.167	386.781	390.418	394.078	397.761	401.467
4	516.991	524.296	531.696	539.190	546.781	554.467	562.251	570.132	578.113
5	673.081	685.629	698.420	711.456	724.742	738.281	752.076	766.132	780.452
6	841.659	861.063	880.966	901.378	922.309	943.773	965.778	988.339	1.011.465
7	1.023.723	1.051.738	1.080.649	1.110.483	1.141.266	1.173.025	1.205.789	1.239.586	1.274.445
8	1.220.351	1.258.884	1.298.891	1.340.426	1.383.545	1.428.305	1.474.765	1.522.986	1.573.030
9	1.432.711	1.483.832	1.537.228	1.592.998	1.651.246	1.712.079	1.775.610	1.841.954	1.911.234
10	1.662.058	1.728.018	1.797.320	1.870.136	1.946.644	2.027.031	2.111.495	2.200.239	2.293.480
11	1.909.754	1.992.994	2.080.962	2.173.936	2.272.205	2.376.079	2.485.880	2.601.951	2.724.651
12	2.177.266	2.280.435	2.390.493	2.506.665	2.630.605	2.762.394	2.902.544	3.051.599	3.210.136
13	2.466.178	2.592.152	2.726.807	2.870.777	3.024.741	3.189.426	3.365.609	3.554.124	3.755.860
14	2.778.203	2.930.099	3.093.369	3.268.926	3.457.756	3.660.922	3.879.571	4.114.938	4.366.355
15	3.115.190	3.296.387	3.492.223	3.703.981	3.933.054	4.180.956	4.449.333	4.739.971	5.054.810
16	3.479.137	3.693.297	3.926.014	4.179.047	4.454.322	4.753.950	5.080.239	5.435.715	5.823.133
17	3.872.199	4.123.292	4.397.596	4.697.480	5.025.557	5.384.709	5.778.115	6.209.277	6.682.052
18	4.296.706	4.589.032	4.910.055	5.262.911	5.651.086	6.078.452	6.549.309	7.068.433	7.641.129
19	4.755.173	5.093.390	5.466.724	5.879.266	6.335.597	6.840.842	7.400.735	8.021.691	8.710.888
20	5.250.318	5.639.469	6.071.203	6.550.789	7.084.166	7.678.029	8.339.924	9.078.354	9.902.902
21	5.785.074	6.230.620	6.727.384	7.282.069	7.902.289	8.596.687	9.375.076	10.248.595	11.229.886
22	6.362.611	6.870.463	7.439.468	8.078.068	8.795.918	9.604.058	10.515.118	11.543.534	12.705.819
23	6.986.351	7.562.908	8.211.998	8.944.150	9.771.494	10.708.001	11.769.765	12.975.322	14.346.017
24	7.659.991	8.312.176	9.049.877	9.886.114	10.835.993	11.917.040	13.149.590	14.557.233	16.167.336
25	8.387.521	9.122.828	9.958.405	10.910.228	11.996.963	13.240.423	14.666.095	16.303.770	18.188.259
26	9.173.254	9.999.789	10.943.305	12.023.267	13.262.574	14.688.176	16.331.794	18.230.766	20.429.055
27	10.021.845	10.948.378	12.010.763	13.232.557	14.641.669	16.271.177	18.160.293	20.355.511	22.911.960
28	10.938.324	11.974.341	13.167.457	14.546.012	16.143.814	18.001.214	20.166.389	22.696.876	25.661.396
29	11.928.121	13.083.881	14.420.603	15.972.189	17.779.364	19.891.072	22.366.169	25.275.454	28.704.100
30	12.997.101	14.283.700	15.777.996	17.520.336	19.559.519	21.954.606	24.777.120	28.113.717	32.069.421
31	14.151.600	15.581.037	17.248.055	19.200.445	21.496.399	24.206.835	27.418.246	31.236.176	35.789.463
32	15.398.459	16.983.706	18.839.875	21.023.317	23.603.114	26.664.036	30.310.200	34.669.567	39.899.502
33	16.745.067	18.500.151	20.563.280	23.000.625	25.893.846	29.343.846	33.475.420	38.443.045	44.438.058
34	18.199.404	20.139.489	22.428.882	25.144.980	28.383.937	32.265.375	36.938.282	42.588.394	49.447.440
35	19.770.087	21.911.567	24.448.143	27.470.013	31.089.977	35.449.327	40.725.262	47.140.265	54.973.912
36	21.466.425	23.827.021	26.633.444	29.990.451	34.029.914	38.918.131	44.865.115	52.136.422	61.068.180
37	23.298.470	25.897.336	28.998.158	32.722.210	37.223.156	42.000.000	49.389.067	57.618.016	67.785.657
38	25.277.079	28.134.918	31.556.730	35.682.484	40.690.691	46.809.495	54.331.020	63.629.886	75.187.140
39	27.413.976	30.553.165	34.324.762	38.889.856	44.455.216	51.286.867	59.727.779	70.220.876	83.338.985
40	29.721.825	33.166.545	37.319.106	42.364.401	48.541.274	56.159.060	65.619.295	77.444.186	92.313.950
41	32.214.302	35.990.688	40.557.965	46.127.810	52.975.402	61.459.490	72.048.929	85.357.756	102.191.561
42	34.906.178	39.042.470	44.061.000	50.203.520	57.786.293	67.224.340	79.063.740	94.024.674	113.058.758
43	37.813.463	42.340.120	47.849.445	54.616.851	63.004.970	73.492.782	86.714.790	103.513.627	125.010.678
44	40.953.206	45.903.324	51.946.237	59.395.159	68.664.972	80.307.224	95.057.481	113.899.384	138.151.342
45	44.344.194	49.753.345	56.376.149	64.568.002	74.802.558	87.713.573	104.151.917	125.263.328	152.594.430



COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

S.A. au capital de 499.500.000 F. CFA R.C. Douala 4652 - N° contribuable 1113.101 A
Entreprise privée régie par l'ordonnance 85/003 du 31 Août 1985

NOTE DE PRESENTATION

CONTRAT D'ASSURANCE RETRAITE COMPLEMENTAIRE OU CAPITAL FIN DE CARRIERE PAR CAPITALISATION

Objet : Contrat Collectif
d'Assurance Retraite.

SOUSCRIPTEUR

Toute Entreprise, Association, Groupement Professionnel, etc...

PARTICIPANTS

L'ensemble du personnel ou membres d'Association définis aux Conditions Particulières.

DUREE DU CONTRAT

De la date d'effet jusqu'au 31 Décembre, ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois.

RESILIATION

Liquidation des droits par la mise à disposition du fonds constitué avec une déduction pour frais de gestion dans la première année du contrat 10 % ou si le contrat a plus d'un an 0,50 % du fonds.

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Fonds Collectif de Réserves constitué à partir des cotisations versées par le souscripteur.

En cas d'insuffisance du fonds, l'assureur peut faire appel à des cotisations supplémentaires.

Sur ce fonds sont prélevés les capitaux versés au souscripteur au titre des prestations des participants. Il est alimenté par les cotisations nettes de taxes.

MONTANT DES PRESTATIONS

Fixées aux Conditions Particulières, elles sont exprimées en pourcentage du salaire de référence ou en capital et sont convertibles en rente viagère.

COTISATIONS

Déterminées sur l'ensemble des rémunérations du participant et définies aux Conditions Particulières, elles pourront être revues en fonction des prévisions actuarielles du fonds.

COMPTE DE RESULTATS SUR FONDS

Chaque année figure au crédit, le montant du fonds déjà constitué. Les cotisations nettes de taxes de l'exercice et les produits financiers représentent 90 % au moins de taux de placement nets sur les actifs détenus par l'assureur.

Au débit les capitaux versés au cours de l'exercice et les frais de gestion.

FRAIS DE GESTION

- 5 % de cotisations versées nettes de taxes.
- 0,5 % du montant moyen du fonds collectif (moyenne arithmétique de sa valeur au 1er Janvier et au 31 Décembre).

COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

C . C . A . R .

ENTREPRISE RÉGIE PAR L'ORDONNANCE N° 85/003 DU 31 AOÛT 1985

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N°

DATE D'EFFET :

DATE D'EXPIRATION :

SOUSCRIPTEUR :

BASE DE COTISATIONS :

TAUX DE COTISATION :

Le taux de cotisation détermine la cotisation hors taxes d'assurance.
Ce taux est revu éventuellement chaque année en fonction des résultats actuariels du fonds de réserves.

PERIODICITE DES COTISATIONS :

BASE DES PRESTATIONS : moyenne des salaires des trois dernières années
d'activité de l'intéressé.

TAUX DE PRESTATIONS : % de la base des prestations.

AGE DE LA RETRAITE :

CLAUSES PARTICULIERES:

POUR LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA SOCIETE D'ASSURANCE

COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

11, RUE FRANQUEVILLE BP 4068

DOUALA - CAMEROUN

EPARGNE - RETRAITE - CCAR

ORDRE DE VIREMENT PERMANENT

Je soussigné, (nom, prénoms et adresse).....
.....
donne ordre à (nom de la banque)
par l'intermédiaire de son Agence de
de virer de mon compte n°
la somme de FCFA
.....
avec une progression annuelle de cotisations de% tous les ans à compter de la
2è année, au profit de la CCAR, 11, Rue Franqueville BP 4068, DOUALA, compte
n°
domicilié chez
cet ordre devra s'exécuter comme ci-dessous :

Mensuellement, tous lesdu mois, à compter du

Trimestriellement, tous les/...../
...../...../ à compter du

Semestriellement, tous leset
à compter du

Il portera comme motif : "Paielement de mes cotisations "EPARGNE-RETRAITE-CCAR"

Cet ordre prendra automatiquement fin le

JE M'ENGAGE A CE QUE LA PROVISION SOIT DISPONIBLE AU CREDIT DE MON COMPTE AU PLUS
TARD LA VEILLE DU JOUR OU LE VIREMENT DOIT ETRE EFFECTUE./-

Fait àle.....

SIGNATURE CONFORME DU DONNEUR D'ORDRE

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE DU CAMEROUN

CENTRE-PROVINCIAL DE PREVOYANCE
SOCIALE DU CENTRE, BP. 441
YAOUNDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

L- TAT DE SALAIRES

DE M

Assuré n°

		: SALAIRES	: MONTANT DE	: REFERENCE
		: REELLEMENT PERCUS	: LA COTISATION	: DIPE ET OB
				: SERVATION
JUILLET	1974	:	:	:
AOUT	1974	:	:	:
SEPTEMBRE	1974	:	:	:
OCTOBRE	1974	:	:	:
NOVEMBRE	1974	:	:	:
DECEMBRE	1974	:	:	:
JANVIER	1975	:	:	:
FEVRIER	1975	:	:	:
MARS	1975	:	:	:
AVRIL	1975	:	:	:
MAI	1975	:	:	:
JUIN	1975	:	:	:
JUILLET	1975	:	:	:
AOUT	1975	:	:	:
SEPTEMBRE	1975	:	:	:
OCTOBRE	1975	:	:	:
NOVEMBRE	1975	:	:	:
DECEMBRE	1975	:	:	:
JANVIER	1976	:	:	:
FEVRIER	1976	:	:	:
MARS	1976	:	:	:
AVRIL	1976	:	:	:
MAI	1976	:	:	:
JUIN	1976	:	:	:
JUILLET	1976	:	:	:
AOUT	1976	:	:	:
SEPTEMBRE	1976	:	:	:
OCTOBRE	1976	:	:	:

(	NOVEMBRE	1976 :	:	:	)
(	DECEMBRE	1976 :	:	:	)
(	JANVIER	1977 :	:	:	)
(	FEVRIER	1977 :	:	:	)
(	MARS	1977 :	:	:	)
(	AVRIL	1977 :	:	:	)
(	MAI	1977 :	:	:	)
(	JUIN	1977 :	:	:	)
(	JUILLET	1977 :	:	:	)
(	AOUT	1977 :	:	:	)
(	SEPTEMBRE	1977 :	:	:	)
(	OCTOBRE	1977 :	:	:	)
(	NOVEMBRE	1977 :	:	:	)
(	DECEMBRE	1977 :	:	:	)
(	JANVIER	1978 :	:	:	)
(	FEVRIER	1978 :	:	:	)
(	MARS	1978 :	:	:	)
(	AVRIL	1978 :	:	:	)
(	MAI	1978 :	:	:	)
(	JUIN	1978 :	:	:	)
(	JUILLET	1978 :	:	:	)
(	AOUT	1978 :	:	:	)
(	SEPTEMBRE	1978 :	:	:	)
(	NOVEMBRE	1978 :	:	:	)
(	DECEMBRE	1978 :	:	:	)
(	JANVIER	1979 :	:	:	)
(	FEVRIER	1979 :	:	:	)
(	MARS	1979 :	:	:	)
(	AVRIL	1979 :	:	:	)
(	MAI	1979 :	:	:	)
(	JUIN	1979 :	:	:	)
(	JUILLET	1979 :	:	:	)
(	AOUT	1979 :	:	:	)
(	SEPTEMBRE	1979 :	:	:	)
(	OCTOBRE	1979 :	:	:	)
(	NOVEMBRE	1989 :	:	:	)
(	DECEMBRE	1979 :	:	:	)
(	JANVIER	1980 :	:	:	)
(	FEVRIER	1980 :	:	:	)
(	MARS	1980 :	:	:	)
(	AVRIL	1980 :	:	:	)
(	MAI	1980 :	:	:	)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

/) EMANDE

Assuré (e) n° soussigné (e) ^{DE} L'ALLOCATION DE VIEILLESSE
Nom et Prénom les dames, (nom de jeune fille) :

Signature de l'assuré (e)

A _____ le _____
Signature de l'Employeur,

(2) avec la mention inutile